



NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distribution
GENERALE

E/CN.12/287
15 juin 1951
FRANCAIS
ORIGINAL: ESPAGNOL

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AMERIQUE LATINE
Quatrième session
Mexico, D.F.
Point 11 de l'ordre du jour

**COORDINATION ENTRE LA COMMISSION ECONOMIQUE
POUR L'AMERIQUE LATINE ET LE CONSEIL ECONOMIQUE
ET SOCIAL INTERAMERICAIN**

Résolution adoptée le 15 juin 1951

A.

LA COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AMERIQUE LATINE

TENANT COMPTE de ses obligations a l'égard du Conseil
économique et social des Nations Unies et des obligations du
Conseil économique et social interaméricain envers l'Organisation
des Etats américains;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de renforcer la coopération
et la coordination entre toutes les organisations et institutions
internationales établies dans la région, sans préjudice de leur
indépendance et du mandat contenu dans leur charte ou règlement
organique propre;

CONSIDERANT que le mandat très large donné a la CEPAL permet
a la Commission et aux autres institutions établies dans la

/région,
E/CN.12/287

région, d'agir en commun et de concentrer leurs efforts sur les problèmes les plus importants; que la CEPAL, en particulier, a conclu, depuis son établissement et conformément à son mandat, des accords de coopération et de coordination étroite avec le Conseil économique et social interaméricain et que tout double emploi dans leurs travaux a ainsi été évité, comme l'indiquent les déclarations faites, lors des sessions de la Commission, par les représentants des institutions intéressées, de même que la déclaration du Secrétaire exécutif (document E/AC.34/6, paragraphe 91-159) rédigée après entente avec le Secrétaire exécutif du Conseil économique et social interaméricain (paragraphe 139-156);

TENANT COMPTE du fait que la Commission a déjà affirmé la nécessité de son maintien en fonctions ainsi que de l'intérêt qu'il y a à ce que la CEPAL continue à prêter une attention particulière aux travaux de développement économique;

SUR LA COORDINATION DES TRAVAUX DE LA CEPAL ET DU CESIA,

DECLARE que tous les gouvernements membres sont convaincus que la coopération et la coordination des programmes et des travaux de la CEPAL et du CESIA doivent se réaliser dans toute la mesure nécessaire et utile; et à cet effet

1. DECIDE que son Secrétaire exécutif devra continuer à coopérer avec le Conseil économique et social interaméricain et à coordonner les travaux de la Commission et de ce Conseil;

2. ESTIME que ces deux organismes pourront se prêter un

/concours

concours mutuel efficace, avec les ressources dont ils disposent, grace à des accords conclus entre leurs Secrétaires exécutifs, sur l'initiative de ces derniers ou à la suite de résolutions adoptées au cours de leurs sessions.

3. INVITE, conformément à ce qui précède, la CESIA à déléguer son Secrétaire exécutif, pour constituer, avec le Secrétaire exécutif de la CEPAL, un Comité de coordination qui assure, d'une façon continue, la répartition rationnelle du travail et l'application des efforts des deux organismes à l'étude et à la solution des problèmes les plus importants, selon les modalités suivantes:

(a) le Comité comprendra, outre les Secrétaires exécutifs, les fonctionnaires des deux institutions qui seront nécessaires pour assurer efficacement la coordination;

(b) ce Comité se réunira deux fois par an, ou plus souvent si les Secrétaires exécutifs des deux institutions le jugent nécessaire.

COORDINATION A L'ECHELON GOUVERNEMENTAL

1. RECOMMANDE aux gouvernements des Etats membres d'envisager l'adoption des mesures administratives nécessaires, selon leur régime propre, afin d'obtenir une connaissance plus précise des travaux et des résolutions des institutions internationales et d'assurer la meilleure coordination possible de la politique qu'ils soutiennent aux réunions de ces organisations et institutions

/internationales.

internationales.

2. DECIDE d'inviter le CESIA à désigner un fonctionnaire de l'Organisation des Etats américains pour étudier, avec un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies à désigner par la CEPAL, les mesures qu'ils jugeront nécessaires et suffisantes afin que la coordination à l'échelon gouvernemental puisse se réaliser sous une forme pratique et positive. Les conclusions auxquelles aboutiront ces fonctionnaires devront être soumises à l'approbation des réunions subséquentes de la CEPAL et du CESIA;

RECOMMANDE que le Secrétaire exécutif maintienne des rapports directs et étroits avec les organismes désignés par les divers gouvernements.

B.

LA COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AMERIQUE LATINE

DECIDE de désigner le Secrétaire exécutif, M. Raúl PRIBISCH, pour représenter la Commission ainsi qu'il est prévu dans l'avant-dernier paragraphe de la section précédente de la présente résolution.
